



Fugro Eco Consult s.à.r.l
3, rue Henri Tudor
L-5366 Munsbach

N/Réf. : 98767
Dossier suivi par : Mara Strzykala /
Philippe Peters
Tél. : 247 86874 / 24786827
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu /
philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Erschließung von Horizonten des Keupers und des oberen Muschelkalks bei Cruchten für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » à Cruchten sur le territoire de la commune de Nommern – Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 86 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 26 mai 2021, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi-EIE - Erschließung von Horizonten des Keupers und des oberen Muschelkalks bei Cruchten für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » datant du 18 mars 2021 et élaboré par le bureau d'études Fugro Eco Consult s.à.r.l..

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable



Carole Dieschbourg

N° Dossier: 98767

Erschließung von Horizonten des Keupers und des oberen Muschelkalks bei Cruchten für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser

Forage de reconnaissance au lieu-dit « Zemesfeldchen »

EIE Phase:	Scoping	
Autorité	Saisine	Avis
MECDD - Administration de la nature et des forêts Arrondissement Centre-Est	oui	01/06/2021
MECDD - Administration de la gestion de l'eau	oui	11/05/2021
MECDD - Administration de l'environnement	oui	-
MMTP - Administration des Ponts et Chaussées – Service géologique de l'Etat	oui	28/05/2021
MC - Centre national de recherche archéologique	oui	25/05/2021
Administration communale de Schieren	oui	07/05/2021
Administration communale de Nommern	oui	-

Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Complémentairement à ces exigences et aux propositions de méthodes d'évaluation exposées dans le document « Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi-EIE - Erschließung von Horizonten des Keupers und des oberen Muschelkalks bei Cruchten für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

1. Généralités

1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*¹

1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au *forage de reconnaissance* en vue de la mise en place d'un forage-captage à *Cruchten* et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.

1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées au rapport. La présentation de l'information dans le rapport d'évaluation doit être complète, cohérente et facile à retracer.

- 1.4. D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).

2. Remarques générales concernant le contenu du rapport d'évaluation

- 2.1. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement le maître d'ouvrage doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables, dont la variante « zéro », étudiées et pertinentes pour le projet de captage au lieu-dit « Zemesfeldchen » et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE).
- 2.2. Dans un souci de transparence et pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe de fournir une description détaillée du projet (phase chantier / phase fonctionnelle) en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet et par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement les quantités de ressources naturelles utilisées et les incidences de leur exploitation sur les ressources aquatiques (p.ex. sources – exploitation eau potable) et les écosystèmes qui en dépendent. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier (y compris les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir points 1.a. et 1.c. de l'annexe III de la loi EIE).

3. Remarques spécifiques concernant certains facteurs à analyser de manière détaillée

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs défini à l'article 3 de la loi EIE (voir également le point 2.2). Au vu des caractéristiques du projet une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation aux aspects qui suivent.

3.1. Eau

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

Eaux potables et eaux souterraines

- 3.1.1. En vue d'une exploitation durable de la ressource naturelle « eau », la réalisation d'une étude hydrogéologique est requise afin de déterminer l'évolution du niveau de la nappe au point de prélèvement du projet de forage de reconnaissance soumis pour avis. Le niveau de détail, les conditions et les prémisses relatifs à ladite étude sont précisés dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-après.

- 3.1.2. Sur cette base, le rapport d'évaluation devra comprendre une caractérisation de la nappe d'eau souterraine au point de prélèvement « Zemesfeldchen » en précisant l'envergure du projet, le potentiel de quantité d'eau à exploiter et la qualité attendue d'eau souterraine.
- 3.1.3. Par ailleurs, et au moyen de l'étude hydrogéologique, il importe d'identifier et de détailler les risques liés à la réalisation du forage. En ce sens, l'interaction de la nappe souterraine avec son environnement (écosystèmes, cours d'eau et sources) et une évaluation du potentiel de régénération de la nappe souterraine et des conséquences de son exploitation sont à considérer dans le rapport d'évaluation (suivi de minimum 1 an de l'évolution du débit des sources). L'étude devra mettre en évidence que l'exploitation du nouveau forage n'a pas d'impact sur les captages utilisés pour la production d'eau potable pour la commune de Schieren.
- 3.1.4. Ainsi, le maître d'ouvrage devra présenter des alternatives (variantes de planification tant du point de vue de la conception/organisation du projet sur le site ainsi que l'analyse de sites alternatifs) au forage envisagé (p.ex. raccord au réseaux eau potable, mesures pour économiser l'eau) et développer les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale.
- 3.1.5. En outre, les auteurs du rapport d'évaluation sont amenés à présenter de manière claire et concise les mesures d'atténuation nécessaires pour éviter toute pollution et toute surexploitation de la nappe souterraine (limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et quantitatif de l'aquifère visé). En ce sens, il importe de se prononcer de manière détaillée sur la conception du forage, l'organisation et le déroulement du chantier (terrain utilisé, voies d'accès au chantier, durée, etc.).
- 3.1.6. Le rapport devra également inclure une description des modalités de suivi (« monitoring ») à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés, en l'occurrence les eaux souterraines et l'exploitation de la nappe comme eau potable, afin d'éviter à court, moyen et long terme une surexploitation respectivement une dégradation qualitative (p.ex. pollution, etc.) de la ressource exploitée (voir e.a points 5b et 7 de l'annexe III de la loi EIE). La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale de l'impact potentiel (p.ex. quantité d'eau exploitable, qualité et vulnérabilité des eaux souterraines, vitesse de rabattement du niveau d'eau souterraine, lenteur de la régénération de la nappe phréatique, impact de l'exploitation sur l'aquifère visé et sur les forages et puits existants, les sources et les zones de protection ainsi que sur les cours d'eau situés à moins de 5 km du projet).
- 3.1.7. Une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation à la cumulation des effets du forage avec d'autres projets (e.a. captages publics utilisés par l'Administration communale de Schieren pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine) (voir annexe III, point 5.e.). En effet, suivant l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-joint, il semble que le projet dont est question vise le même aquifère que celui des captages publics exploités par l'Administration communale de Schieren et il ne peut être exclu que l'exploitation envisagée ait un impact sur l'aquifère et sur ces captages.

3.2. Biodiversité

- 3.2.1. Considérant le lien étroit entre le facteur « eau » et les écosystèmes dépendant de la masse d'eau souterraine, les incidences sur la faune et flore y associées sont à évaluer en phase de fonctionnement normal. Une attention particulière est à porter au réseau hydrographique (notamment le cours d'eau « Alzette ») et aux biotopes protégés avérés dans un périmètre de 5 km du projet tout en considérant particulièrement la zone protégée communautaire LU0001044 « Cruchten – Bras mort de l'Alzette » située à moins d'un kilomètre du futur forage. De ce fait, les mesures de gestion et d'atténuation requises pour éviter des incidences sur ces écosystèmes et de garantir à tout moment leur état de conservation sont à apporter dans le rapport d'évaluation.
- 3.2.2. Conformément à l'article 17.6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN), toutes opérations de taille, d'élagage et d'abattage de haies, de broussailles ou d'arbres sont interdites pendant la période entre le 1^{er} mars et le 1^{er} octobre.

3.3. Sol

- 3.3.1. Concernant le niveau de détail à fournir pour le facteur sol, il est renvoyé à l'avis du Service géologique de l'État de l'Administration des ponts et chaussées ci-après. Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.

3.4. Patrimoine culturel

- 3.4.1. Quant au patrimoine culturel (archéologie), il est renvoyé à l'avis du CNRA (voir avis ci-après pour le détail). Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction
Référence : FAU/EIE/21/0023 scoping
Votre référence : 98767
Dossier suivi par : Service autorisations FGA
Tél : 24556 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Madame Carole DIESCHBOURG
Ministre de l'Environnement
L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 11 MAI 2021

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.



Evaluation du projet « Erschliessung von Horizonten des Keupers und des oberen Muschelkalks bei Cruchten für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » à Cruchten sur le territoire de la commune de Nommern.

Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 6 mai 2021 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Le forage projeté à Cruchten, sur le territoire de la commune de Nommern, se situe à environ 2 km de captages utilisés pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine par l'Administration communale de Schieren. Le dossier de délimitation des zones de protection est en cours de réalisation.

L'aquifère visé par le forage est probablement le Muschelkalk qui est également exploité dans la région pour l'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, l'aquifère du Muschelkalk présente des caractéristiques intéressantes pour pouvoir être utilisé pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine des générations futures et doit être préservé pour un usage public.

Nous déconseillons donc vivement au requérant de réaliser le forage et l'encourageons à étudier toutes les alternatives, qui existent, pour répondre à ses besoins en eau.

Une évaluation de l'incidence sur les captages d'eau potable et les eaux souterraines, utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, est impérative pour savoir si la réalisation du forage, mais surtout son exploitation, pourrait impacter et compromettre la sécurisation d'alimentation de la commune de Biwer.

Une étude hydrogéologique devra alors être réalisée et devra comprendre au minimum les éléments ci-dessous :

- la réalisation d'un forage de reconnaissance à proximité de l'endroit choisi pour le forage souhaité ;
- la réalisation d'au minimum un piézomètre à moins de 100 mètres du forage précité dans lequel une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe devra être installée ;



- la réalisation d'essais de pompage dans le forage de reconnaissance avec suivi de l'évolution du niveau de la nappe dans ce forage (installation d'une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe) et dans le piézomètre ainsi qu'un suivi de l'évolution journalière des débits des sources et du forage Pleiter de l'Administration communale de Schieren pendant la durée des essais de pompage ainsi que pendant au minimum un mois après la fin de ces essais ;
- des mesures mensuelles du débit des sources prémentionnées pendant une année ;
- au minimum une analyse complète de la qualité de l'eau de l'aquifère visé.

L'évolution du niveau de la nappe dans les différents forages précités ainsi que l'évolution du débit des sources sont à suivre pendant au minimum une année.

L'étude devra également détailler et identifier les risques liés à la réalisation et à l'exploitation du forage et proposer des variantes pour limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et de l'état quantitatif de l'aquifère visé.

De plus, l'analyse des éléments ci-dessous est également à faire :

- consommation en eau actuelle du requérant et les besoins projetés à divers horizons (court, moyen, long terme) ;
- alternatives au forage (raccord réseau eau potable, récupération eau de pluie) et mesures prévues pour économiser l'eau ;
- emplacement prévu pour le forage par rapport à la localisation de constructions existantes et projetées dans un rayon de 100 mètres autour du forage ;
- emplacement prévu pour le forage par rapport à la localisation des futures zones de protection ;
- inventaire des risques de dégradation de l'aquifère visé, notamment l'occupation du sol dans un rayon de 100 mètres autour du forage ;
- liste des mesures à prendre pour protéger l'aquifère lors de la réalisation et de l'exploitation du forage ;
- évaluation de l'impact du prélèvement sur l'aquifère visé ainsi que sur les forages et puits déjà existants, les sources, les zones de protection et les cours d'eau, qui existeraient et seraient situés à moins de 5 km du nouveau forage projeté ;
- estimation de la zone d'appel du nouveau forage.

L'ensemble des éléments demandés sont nécessaires afin d'estimer le risque d'impact environnemental pour les domaines tombant sous la compétence de l'Administration de la gestion de l'eau.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Luc ZWANK
Directeur adjoint



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Bertrange, le 28 mai 2021

N.réf. : RC * GEO
V. réf: 98767

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Service procédures et planification

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne: EIE Scoping « Erschließung von Horizonten des Keupers und des oberen Muschelkalks bei Cruchten für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » sur le territoire de la commune de Nommern (Zeimesfeldchen)

Objet: Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Suite à une demande de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 11 mai 2021, le dossier EIE Scoping du projet sous rubrique est avisé en ce qui concerne les aspects concernant ou liés au sous-sol (géologie, hydrogéologie, géotechnique). L'avis se base sur le dossier « Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi EIE : Erschließung von Horizonten des Keupers und des oberen Muschelkalks bei Cruchten für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » du 18 mars 2021, établi par la société Fugro Eco Consult S.à r.l. pour le propriétaire-demandeur.

D'une manière générale, le rapport d'évaluation est bien structuré et couvre les aspects essentiels. La description des unités du sous-sol à attendre lors d'un forage de 80 mètres de profondeur est raisonnable et correspond à l'état des connaissances géologiques actuelles dans cette région. Les conditions hydrogéologiques sont décrites de manière correcte. L'ensemble des incidences possibles sur l'environnement concernant le sous-sol est donc couvert de manière suffisante par le rapport d'évaluation et le niveau de détail du rapport est jugé suffisant.

Les observations géologiques étant assez éparses dans la région du forage projeté, il y a un intérêt général à améliorer les connaissances du sous-sol à cet endroit. En conséquence, il est proposé de demander à l'entreprise exécutante du forage, respectivement au géologue chargé du suivi des travaux, d'informer le Service géologique de l'Etat au moment du début des travaux et de lui transmettre toutes les observations d'ordre géologique et hydrogéologique faites lors des travaux.




Robert Colbach
Chargé d'études dirigeant, géologue

Service géologique de l'Etat
Adresse bureaux
23, rue du Chemin de Fer
L-8057 Bertrange

Tél.: +352 2846 - 4500
Fax: +352 262563 - 4500

Adresse postale
Boîte postale 17
L-8005 Bertrange
geologie@pch.etat.lu
pch.gouvernement.lu - www.geologie.lu



Réf du CNRA : 0410-AU/21 39/02

Réf. du MECDD : 98767

Luxembourg, le 19 mai 2021

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

25 MAI 2021

N°

À Madame la Ministre Carole Dieschbourg
Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
c/o Mme. M. STRZYKALA et M. Ph. PETERS
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Erschließung von Horizonten des Keupers und des oberen Muschelkalks
bei Cruchten für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » à Cruchten sur le territoire
de la commune de Nommern**

**Concerne : Avis du CNRA concernant la champ d'application et le niveau de détail du rapport
d'évaluation**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous m'avez transmis le 6 mai 2021.

Suite à l'examen de ce dossier, le Centre national de recherche archéologique (CNRA) m'a informé que ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'au cas où des vestiges archéologiques (structures bâties, objets, monnaies...) seraient mis au jour pendant les travaux de terrain, le CNRA et notamment son Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire doit être contacté immédiatement pour être en conformité avec l'article 30 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Cette loi prévoit que toute découverte d'éléments pouvant intéresser l'archéologie doit immédiatement être signalée au bourgmestre de la commune, qui en assure la conservation provisoire et en informe d'urgence le CNRA.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Sam TANSON

Ministre de la Culture

**Pour toute information supplémentaire, veuillez contacter
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA
Tél: 260 281 53 - amenagement@cnra.etat.lu
www.cnra.lu**

Copie à : Centre national de recherche archéologique

De : eie@mev.etat.lu <eie@mev.etat.lu>

Envoyé : 06. Mee2021 10:05

À : Secretariat Schieren <Secretariat@schieren.lu>

Objet : 98767 « Erschließung von Horizonten des Keupers und des oberen Muschelkalks bei Cruchten für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » à Cruchten sur le territoire de la commune de Nommern ? demande d'avis concernant le champ d'application et le ...

Madame, Monsieur,

Le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, en tant qu'autorité compétente, a reçu le dossier sous rubrique.

Le projet susmentionné figure à l'annexe IV (point 86) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement

Sur base des informations fournies et en tenant compte des critères de sélection définis à l'annexe I de la loi du 15 mai 2018 l'élaboration d'un rapport d'évaluation s'impose.

Etant donné que la nouvelle loi de 2018 prévoit dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (article 5 de la loi précitée), je vous prie de me transmettre votre avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans ledit rapport d'évaluation, au plus tard jusqu'au 28 mai 2021.

Par ailleurs, je vous saurais gré de mettre à disposition du maître d'ouvrage toute information appropriée pour l'élaboration dudit rapport d'évaluation (article 6(4) de la même loi).

Une réunion de concertation entre les autorités ayant formulé des observations, le maître d'ouvrage et l'autorité compétente sera fixée en concertation avec le maître d'ouvrage. La date vous sera communiquée en temps utile par voie électronique.

Meilleures salutations

Martine Zimmer

**La présente ne donne lieu à aucune observation de notre part
Schieren, le 7 mai 2021**

Le collège des bourgmestre et échevins,





Administration
de la nature et des forêts

Diekirch, le 1er juin 2021

Réf. 98767-M

Concerne : EIE-„Erschliessung von Horizonten des Keupers und des oberen Muschelkalks“ à Cruchten, commune de Nommern ; scoping.

Brm.- Transmis au Département de l'Environnement en me ralliant à l'avis favorable datant du 1er juin 2021 du préposé de la nature et des forêts du triage de Schieren.

**Le Chef de l'Arrondissement
de la nature et des forêts Centre-Est**

Jean-Pierre AREND

**ADMINISTRATION
DE LA NATURE
ET DES FORÊTS**

CONSERVATION DE LA NATURE
Triage forestier de Schieren



Référence : 98767-M SG
Date de la demande :
Requérant : FUGRO ECO CONSULT sarl
Rue Henri Tudor, 3
L-5366 MUNSBACH
Commune : NOMMERN
Section : D de CRUCHTEN - Zemesfeldchen

Objet : EIE - Erschliessung von Horizonten des Keupers und des oberen Muschelkals bei Cruchten für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser – scoping.

Retourné à Monsieur, Jean-Pierre AREND le chef de l'Arrondissement CENTRE-EST avec avis favorable.

Check-list

Dossier n° 98767-M/SG

Reçu, le	18/05/2021
Traité, le	01.06.2021
Réunion, visite des lieux, le en présence de	
Informations supplémentaires demandées, le	<input type="checkbox"/> Oral <input checked="" type="checkbox"/> Ecrit

Objet	EIE - Erschliessung von Horizonten des Keupers und des oberen Muschelkalks bei Cruchten für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser - screening
Type	<input checked="" type="radio"/> Nouvelle construction <input type="radio"/> Modification d'une construction existante
Intégration dans le terrain naturel	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Impact paysager	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non
Autorisable Art. 5/10	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Construit avant 1965	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Autorisation communale du si non, autorisation ministérielle du	

		Commentaire
Zone verte	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
Natura 2000	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Réserve naturelle classée	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Réserve naturelle projetée	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Biotope Art. 17	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Arbre remarquable	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Territoire Pie-grièche grise	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Corridor faune sauvage	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	

Habitat - Espèce protégée: Annexe II, III, VI	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	blaireau
Zone inondable	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Zone protection des sources	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
30 m forêt / cours d'eau / zone protégée	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Site/objet historique/archéologique	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	

Analyse de la demande de la part du préposé de la nature et des forêts

98767-M/SG

Historique

Les requérants prévoient un captage forage afin de pouvoir répondre à leurs besoins en eau pour le bétail. En plus, comme effet positif, les requérants pourront renoncer à l'exploitation d'une source naturelle. Cette source capturée pourra ainsi être renaturalisée.

Analyse

Scoping

Motifs en cas d'avis défavorable

Le préposé du Triage forestier de Schieren

Gilles SCHNEIDER

